

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 11/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ORIL INDUSTRIE**

13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS  
76210 Bolbec

Références : 20251125 IED MTD  
Code AIOT : 0005800509

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement ORIL INDUSTRIE implanté 13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS 76210 Bolbec. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 25 novembre 2025 de la société ORIL Industrie sise à BOLBEC s'inscrit dans le cadre de :

- L'instruction du dossier de réexamen IED qui a été reçu le 28 décembre 2023 et le suivi du plan d'actions présenté par l'exploitant pour la mise en conformité du site aux meilleures techniques disponibles des BREFs applicables (Best available techniques REFerence documents, documents de référence européens) ;
- L'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation, qui s'appliquera à la société ORIL Industrie sise à BOLBEC le 12 décembre 2026, afin que l'exploitant

mette en œuvre un plan d'actions pour assurer la conformité du site à cet arrêté à cette date ;

- La préparation de la mise à jour des prescriptions applicables au site en matière de valeurs limites de rejets des effluents gazeux et aqueux du site pour tenir compte de l'instruction du dossier de réexamen IED susvisé et de l'application de l'arrêté ministériel susvisé.

Les activités exercées par la société ORIL Industrie sise à BOLBEC sont visées par :

- L'annexe I de la directive européenne n° 2010/75/CE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » (Industrial Emissions Directive) ;

- Les rubriques IED suivantes :

Rubrique IED principale :

– 3450 : Fabrication de produits pharmaceutiques ;

Autres rubriques IED :

– 3410 : Fabrication de produits chimiques organiques ;

– 3520 : Incinération ou co-incinération de déchets ;

– 3710 : Traitement des eaux résiduaires.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3450 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF référencé OFC (chimie organique fine). La publication le 12 décembre 2022 des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement / gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) a déclenché la procédure de réexamen des installations OFC prévue à l'article R. 515-70 I du code de l'environnement et à l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Aussi, l'exploitant a déposé un dossier de réexamen le 28 décembre 2023 en application de l'article R. 515-71 I du code de l'environnement.

Le dossier de réexamen au titre IED a été établi au regard des installations de production liées à la rubrique 3450 (rubrique principale) et 3410, 3520 et 3710 (rubriques secondaires) et à leurs installations connexes. Le périmètre IED comprend tous les ateliers de production ainsi que les installations connexes associées.

De plus, l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation constitue le texte de référence unique pour les obligations spécifiques relatives aux sites IED du secteur de la chimie. En effet, cet arrêté précise toutes les dispositions applicables pour ces sites issues :

- de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé ;

- de la directive IED ;

- des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'ensemble du secteur (CWW, WGC).

Cet arrêté s'appliquera à la société ORIL Industrie sise à BOLBEC le 12 décembre 2026.

La mise en conformité du site à certaines dispositions de l'arrêté ministériel susvisé a également été passée en revue lors de l'inspection du 25 novembre 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ORIL INDUSTRIE
- 13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS 76210 Bolbec
- Code AIOT : 0005800509
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

Site de :

- Production de principes actifs pharmaceutiques ;
- Développement industriel de nouvelles voies de synthèse de principes actifs.

**Thèmes de l'inspection :**

- IED-MTD

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Éléments constitutifs du dossier de réexamen	Code de l'environnement du 03/08/2023, article R. 515-58	Demande d'action corrective	3 mois
2	Meilleures techniques disponibles	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-72	Demande d'action corrective	7 mois
5	Rapport de base	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 515-30	Demande d'action corrective	7 mois
7	Inventaire des émissions atmosphériques et des flux d'effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	7 mois
8	Émissions atmosphériques canalisées	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.2.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois
9	Émissions atmosphériques diffuses	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.2.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	7 mois
10	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.3 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois
11	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 6.3 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Éléments constitutifs du dossier de	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-72	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	réexamen		
4	Éléments constitutifs du dossier de réexamen	Code de l'environnement du 10/06/2024, article R. 515-59	Sans objet
6	Demande de dérogation	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-72	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le dossier de réexamen IED déposé le 28 décembre 2023 :

Les constats ont révélé des non-conformités relatives au périmètre étudié dans le dossier de réexamen IED déposé et aux meilleures techniques disponibles applicables.

Aussi, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- compléter, sous 3 mois, le dossier de réexamen IED qu'il a remis pour y inclure les ateliers de recherche et développement relevant du périmètre de l'application de la directive IED (ateliers de recherche et développement produisant directement des principes actifs commercialisés ou utilisés pour améliorer un principe actif déjà commercialisé), et étudier la conformité de ces ateliers aux meilleures techniques disponibles qui leur sont applicables et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation.

L'exclusion de certains ateliers de recherche et développement du périmètre de l'application de la directive IED devra être argumenté par l'exploitant dans le délai susvisé ;

- fournir, d'ici fin juin 2026, le suivi du plan d'actions pour la mise en conformité du site aux meilleures techniques disponibles applicables, assorti des délais de réalisation le cas échéant ;

- compte-tenu de l'évolution attendue des émissaires des émissions atmosphériques canalisées du site et des installations s'y raccordant, et en application de l'article R. 181-46 II du code de l'environnement, l'exploitant devra porter à la connaissance du préfet, au plus tard fin juin 2026, ces modifications avec tous les éléments d'appréciation ;

- présenter, d'ici fin juin 2026, les investigations menées, les résultats et leur interprétation des investigations demandées dans le cadre du rapport de base.

Concernant la mise en conformité du site aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie (échéance de mise en conformité : 12 décembre 2026) :

L'exploitant doit mener des actions correctives notamment sur les points suivants :

- d'ici fin juin 2026, établir un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, sur la base du guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement ;

- d'ici fin juin 2026, lister et quantifier les sources d'émissions atmosphériques diffuses fugitives et non fugitives de COV ;

- d'ici fin juin 2026, disposer des résultats de la caractérisation initiale de l'écotoxicité des émissions aqueuses et indiquer la surveillance périodique retenue ;

- d'ici fin juin 2026, présenter son positionnement vis-à-vis des valeurs limites d'émission /fréquences réglementaires de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 susvisé applicables à tous les paramètres et substances pertinents, déterminés à l'aide de l'inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, au regard notamment de l'évolution envisagée du raccordement des rejets atmosphériques aux installations de

traitement et des installations de traitement elles-mêmes ;

- d'ici le 12 décembre 2026, mettre en place toutes les surveillances pertinentes sur la base de l'inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses et des flux d'effluents aqueux, afin que celles-ci soient effectives le 12 décembre 2026.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Éléments constitutifs du dossier de réexamen

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/08/2023, article R. 515-58
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Périmètre IED
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice notamment des dispositions du chapitre Ier du titre VIII du livre Ier, de celles de la section 1 du chapitre II du présent titre applicables en matière d'autorisation et de celles du chapitre III du titre Ier du livre V, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.
<b>Constats :</b>  Le dossier de réexamen IED remis le 28 décembre 2023 par la société ORIL Industrie sise à BOLBEC porte sur les installations relevant des rubriques : - 3450 : Fabrication de produits pharmaceutiques ; - 3410 : Fabrication de produits chimiques organiques ; - 3520 : Incinération ou-incinération de déchets ; - 3710 : Traitement des eaux résiduaires ; de la nomenclature des installations classées. La rubrique principale du site est la rubrique 3450. Dans le cadre des activités d'ORIL Industrie sur le site de BOLBEC, le périmètre IED comprend tous les ateliers de production ainsi que les installations connexes associées. <u>Périmètre des installations visées par la directive IED :</u> Le dossier de réexamen IED précise les éléments suivants : Le site a la spécificité d'accueillir des activités de recherche et développement (R et D). La société ORIL Industrie réalise des travaux en R et D à différentes échelles de fabrication, avec des expérimentations qui n'ont pas vocation à commercialiser un produit. L'exploitant a ainsi exclu les ateliers AD, CA, AF, AG et AH du périmètre IED (R et D à une échelle laboratoire, produits non commercialisés). En revanche, l'atelier AI, appartenant au pôle R et D du site, est inclus dans le périmètre IED. En effet, cet atelier est un pilote à l'échelle industrielle permettant notamment la fabrication de certains produits commercialisés. <u>Constats de l'inspection des installations classées :</u> L'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation vient rendre applicable les meilleures techniques disponibles indiquées dans certains BREFs (documents

de référence européens) du secteur de la chimie en application de la directive IED. Cette directive exclue effectivement les activités de recherche et développement. Cependant, le guide d'application de la directive IED distingue les "activités de recherche et développement" et "l'expérimentation de nouveaux produits et procédés" : Le fait que les productions issues d'une activité de recherche et d'expérimentation soient ensuite commercialisées exclut la possibilité d'appliquer l'exemption qui concerne les "activités de recherche et développement" et "l'expérimentation de nouveaux produits et procédés" prévue au sein de la rubrique 3000. Ainsi, tant que la production directement issue de l'unité pilote de l'activité de recherche et d'expérimentation n'est pas vendue, cette activité n'a pas à être classée. Dès lors que celle-ci sera vendue, l'activité relèvera de la rubrique 3000 correspondante". Concrètement, l'inspection des installations classées précise :

- Dès lors que les ateliers de recherche et développement ne produisent pas directement de principes actifs commercialisés, le périmètre IED n'est pas applicable ;
- Dès lors que les ateliers de recherche et développement produisent directement des principes actifs commercialisés, le périmètre IED est applicable ;
- Dès lors que les ateliers de recherche et développement sont utilisés pour améliorer un principe actif déjà commercialisé, le périmètre IED est applicable.

Au vu des précisions apportées par l'inspection des installations classées, l'exploitant indique que :

- La conformité à la directive IED (mise en conformité du site aux meilleures techniques disponibles des BREFs applicables) doit être complétée concernant le bâtiment AI (notamment, au niveau des émissions atmosphériques des colonnes de lavage) ;
- Concernant les ateliers CA, AF, AG et AH qui ont été exclus du périmètre IED dans le dossier de réexamen IED, ils sont ou pourraient être utilisés (à confirmer par l'exploitant) pour le développement de nouveaux process et également pour l'amélioration de process sur des procédés existants à l'échelle du pilote du laboratoire ;
- L'atelier AD étant un laboratoire d'analyses, il serait exclu du périmètre IED.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n° 1 :**

**L'exploitant doit compléter, sous 3 mois, le dossier de réexamen IED qu'il a remis pour y inclure les ateliers de recherche et développement relevant du périmètre de l'application de la directive IED (ateliers de recherche et développement produisant directement des principes actifs commercialisés ou utilisés pour améliorer un principe actif déjà commercialisé), et étudier la conformité de ces ateliers au regard des meilleures techniques disponibles qui leur sont applicables et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation.**

**L'exclusion de certains ateliers de recherche et développement du périmètre de l'application de la directive IED devra être argumentée par l'exploitant dans le délai susvisé.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 :** Meilleures techniques disponibles

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-72

**Thème(s) :** Risques chroniques, Comparaison aux meilleures techniques disponibles (MTD)

### Prescription contrôlée :

Le dossier de réexamen comporte :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

### Constats :

Les BREFs (Best available techniques REFerence documents) pris en compte dans le dossier de réexamen :

Les BREFs pris en compte dans le dossier de réexamen sont les suivants :

- BREF WGC « Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique » ;
- BREF OFC « Chimie fine organique » ;
- BREF CWW « Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique » ;
- BREF WI « Incinération des déchets » ;

La rubrique 3520 est associée au BREF « Incinération des déchets » WI dont les conclusions sur les MTD ont été publiées le 12 novembre 2019.

De plus, l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées s'applique.

- BREF ENE « Efficacité énergétique » ;
- BREF EFS « Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac » ;
- BREF ICS « Systèmes de refroidissement industriel ».

L'exploitant précise que le site dispose de chaudières non couvertes par les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WGC. De par leurs puissances (puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW) et leurs caractéristiques, ces installations ne sont pas classées comme une grande installation de combustion (rubrique 3110). Les conclusions sur les MTD LCP (grandes installations de combustion) ne sont donc pas applicables.

En effet, le site dispose d'une chaufferie composée de deux chaudières au gaz (chaudières de 5,17 kW et de 8,5 kW) et d'une chaudière de co-incinération mixte gaz et solvants (chaudière de 9,5 kW).

La chaufferie permet la production de vapeur pour l'usage du process (chauffage des réactions, alimentation des sécheurs) et le chauffage des bâtiments.

Une chaudière à huile est spécifiquement dédiée aux activités d'un bâtiment où le procédé nécessite une température de 300 °C (chauffe directe des réacteurs). Cette chaudière, d'une puissance de 2,32 kW, tourne en continu.

**Non-conformités relevées et plan d'actions de mise en conformité aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables :**

Le dossier de réexamen IED a présenté :

- Le positionnement de la conformité des installations concernées du site au regard des meilleures techniques disponibles qui leur sont applicables ;
- Les non-conformités relevées ;

- Le plan d'actions de mise en conformité associé.  
Lors de la visite, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de préciser les actions correctives prévues ou mises en œuvre pour la mise en conformité des installations au regard des meilleures techniques disponibles applicables.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n° 2 :**

L'exploitant doit fournir, d'ici fin juin 2026, le suivi du plan d'actions pour la mise en conformité du site aux meilleures techniques disponibles applicables, assorti des délais de réalisation le cas échéant.

**Demande d'action corrective n° 3 :**

Compte-tenu de l'évolution attendue des émissaires des émissions atmosphériques canalisées du site et des installations s'y raccordant, et en application de l'article R. 181-46 II du code de l'environnement, l'exploitant devra porter à la connaissance du préfet, au plus tard fin juin 2026, ces modifications avec tous les éléments d'appréciation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 mois

**N° 3 : Éléments constitutifs du dossier de réexamen**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-72

**Thème(s) :** Risques chroniques, Actualisation des prescriptions hors MTD

**Prescription contrôlée :**

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

Article R. 515-70 du code de l'environnement :

III. - Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :

- a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

**Constats :**

Le dossier de réexamen IED remis précise l'absence de nécessité de réexaminer les prescriptions applicables au site au-delà des meilleures techniques disponibles (MTD) pour les motifs visés à l'article R. 515-70 du code de l'environnement susvisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Éléments constitutifs du dossier de réexamen**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/06/2024, article R. 515-59

**Thème(s) :** Risques chroniques, Couverture d'activités du périmètre IED

**Prescription contrôlée :**

Article R. 515-59 (dernier alinéa du 1° du I) :

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 ;

Article R. 515-63 du code de l'environnement :

Lorsqu'une activité ou un type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou lorsque ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé sur l'environnement, l'arrêté d'autorisation fixe les prescriptions sur la base des meilleures techniques disponibles déterminées en accordant une attention particulière aux critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées.

**Constats :**

Il n'est pas été identifié d'activité ou un type de procédé de production utilisé, non couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Rapport de base**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 515-30

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contenu du rapport de base

**Prescription contrôlée :**

L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 512-6-1, les arrêtés prévus à l'article L. 181-12 et au dernier alinéa de l'article L. 181-14 précisent lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation les conditions de remise du site dans l'état constaté dans ce rapport.

Article R. 515-59 I 3° du code de l'environnement :

3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à

l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport.

### Constats :

Le rapport de base a été transmis par courrier reçu le 16 janvier 2024.

#### 1- Objectifs du rapport de base :

Le rapport de base comprend trois chapitres.

Sont manquants les deux chapitres suivants :

Chapitre 4 : Mise en œuvre du programme d'investigation et analyses au laboratoire ;

Chapitre 5 : Présentation des interprétations des résultats et discussion des incertitudes pour le périmètre IED.

#### 2- Conclusion du rapport de base

La compilation des données disponibles a mis en évidence de multiples pollutions des eaux souterraines au droit du site d'étude. Les polluants retrouvés dans les eaux souterraines sont notamment : Morpholine, Nitrosomorpholine, Composés organo-halogénés volatils, nitrates, ammonium, nitrites, MTBE, 1-4 Dioxane, Tert-Butanol, Cyclohexane, Composés Aromatiques Volatils, n-Hexane, THF, Diéthyléther, Diisopropylether, Trichloroéthylène, Azote Kjeldahl, Azote total et NTK.

Au vu des investigations réalisées, des sources potentielles de pollution et du programme analytique réalisé, ce dernier est considéré suffisant pour l'établissement d'un rapport de base à **l'exception des trois zones suivantes** :

- Bâtiment BK (sources potentielles de pollution n° 17, 18, 19 et 20) correspondant à du stockage de déchets solides et liquides en cuves et cubitainers notamment ;
- Parc solvant (sources potentielles de pollution n° 39, 40, 42 à 58 et 60 à 61) correspondant aux cuves de cette zone ;
- Bâtiment AK (atelier, source potentielle de pollution n° 77).

Il n'existe, au droit ou à l'aval direct de ces trois zones, aucune donnée sur la qualité des sols et des eaux souterraines permettant d'établir un état des lieux.

Afin de compléter les données disponibles, il est recommandé la réalisation de douze sondages au droit ou à l'aval direct des installations/activités potentiellement polluantes recensées non investiguées.

À noter que l'absence d'investigation au droit des ateliers SI, DI et DPP ne constitue pas une lacune de données du fait des activités de ces bâtiments.

En effet, l'utilisation réduite de produits potentiellement polluants (en partie dans les étages supérieurs) ne constitue pas une cible à investiguer.

Des investigations sont préconisées sur le milieu « sol » pour :

- Bâtiment BK : Aires de stockage et cuves de déchets : 4 sondages au carottier à gouge portatif : Solvant étendu + BTEX + COHV + pH + morpholine + alcools
- GP6 et bâtiment BD : 1 sondage au carottier à gouge portatif : Solvant étendu + BTEX + COHV + pH + morpholine + alcools
- GP1 et GP2 : 1 sondage au carottier à gouge portatif : Solvant étendu + BTEX + COHV + pH + morpholine + alcools
- Parc à solvants : 2 sondages au carottier à gouge portatif : Solvant étendu + BTEX + COHV + pH + morpholine + alcools + MCH
- GP4 et bâtiment AK : 4 sondages au carottier à gouge portatif : Solvant étendu + BTEX + COHV + pH + morpholine + alcools

La N-Méthylpyrrolidone (NMP) et Diméthylsulfoxyde (DMSO) n'ont, à ce jour, jamais été analysés dans les sols et les eaux souterraines.

Il est recommandé l'analyse de ces composés dans les eaux souterraines (quatre campagnes sur un an). Préalablement à l'intégration du DMSO dans le programme analytique, il sera nécessaire de s'assurer de la faisabilité de son analyse avec le laboratoire.

Lors de l'inspection du 25 novembre 2025, l'exploitant a précisé que les investigations demandées dans le cadre du rapport de base n'ont pas été réalisées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n° 4 :**

**L'exploitant doit présenter, d'ici fin juin 2026, les investigations menées, les résultats et leur interprétation des investigations demandées dans le cadre du rapport de base.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 mois

**N° 6 : Demande de dérogation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-72

**Thème(s) :** Risques chroniques, Demande de dérogation

**Prescription contrôlée :**

Le dossier de réexamen comporte :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

**Constats :**

Le dossier de réexamen IED ne comporte pas, à ce stade, de demande de dérogation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Inventaire des émissions atmosphériques et des flux d'effluents aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inventaire

**Prescription contrôlée :**

2.2. Inventaire des flux

I. - L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes :

i. Des informations sur le ou les procédés de production chimique, y compris : a. Les équations des réactions chimiques, montrant également les coproduits ; b. Des schémas simplifiés de circulation des flux du procédé, montrant l'origine des émissions ; c. Une description des techniques intégrées au procédé et du traitement des effluents aqueux et gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;

ii. Des informations sur les émissions atmosphériques canalisées, notamment : a. Le ou les points d'émission ; b. Les valeurs moyennes de débit et de température et la variabilité de ces paramètres ; c. Les valeurs moyennes de concentration et de débit massique des substances et paramètres pertinents (notamment COVT, CO, NOX, SOX, Cl<sub>2</sub>, HCl) et la variabilité de ces paramètres ; d. La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le ou les systèmes de traitement des gaz résiduels ou sur la sécurité de l'unité (notamment oxygène, azote, vapeur d'eau, poussières) ; e. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques canalisées ; f. L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ; g. Les méthodes de surveillance (voir le 3) ; h. La présence de substances CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2. La présence de ces substances est évaluée sur la base d'un guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Pour les COVT, on considère que la présence de substances CMR de catégorie 1A ou 1B ou CMR de catégorie 2 est pertinente dès lors que le flux horaire de la fraction de COV CMR dans les gaz résiduels est supérieur ou égal à 0,2 g/h (en masse de composés) ;

iii. Des informations aussi sur les émissions atmosphériques diffuses, notamment : a. L'identification de la ou des sources des émissions ; b. Les caractéristiques de chaque source d'émissions (par exemple émissions fugitives ou non fugitives ; source fixe ou mobile ; accessibilité de la source des émissions ; source couverte ou non par un programme LDAR de détection et de réparation des fuites) ; c. Les caractéristiques du gaz ou du liquide en contact avec la ou les sources des émissions, y compris : 1) L'état physique ; 2) La pression de vapeur de la ou des substances présentes dans le liquide, la pression du gaz ; 3) La température ; 4) La composition (en poids pour les liquides ou en volume pour les gaz) ; 5) Les propriétés dangereuses de la ou des substances ou des mélanges, y compris les substances ou mélanges CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2 ; d. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques diffuses ; e. La surveillance (voir les 3.2.3.1, 3.2.3.2 et 3.2.3.3) ; iv. Informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :

a. Valeurs moyennes et variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;

b. Valeurs moyennes de concentration et de charge des polluants et paramètres pertinents (notamment DCO ou COT, composés azotés, phosphore, métaux, sels, composés organiques) et variabilité de ces valeurs ;

c. Données relatives à la biodégradabilité (notamment DBO<sub>5</sub>, rapport DBO<sub>5</sub>/DCO, essai de Zahn et Wellens, potentiel d'inhibition biologique comme la nitrification par exemple).

II. - Le point iii du I ne s'applique qu'aux installations pour lesquelles la quantité de substances ou mélanges organiques volatils susceptibles d'être présents au sein de l'installation est supérieure ou égale à 30 tonnes (Ces installations concernent de façon générale la fabrication de produits pharmaceutiques, la fabrication de produits chimiques organiques à grand volume de production ou de polymères). Les informations relatives aux émissions fugitives couvrent toutes les sources d'émissions en contact avec des substances organiques dont la pression de vapeur est supérieure à 0,3 kPa à une température de 293,15 K. Les sources d'émissions fugitives reliées à des tuyaux de petit diamètre (inférieur à 12,7 mm, soit 0,5 pouce), ainsi que les équipements utilisés à une pression subatmosphérique, ne sont pas à prendre en compte dans l'inventaire. III. - Le niveau de

détail et le degré de formalisation de l'inventaire sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

**Constats :**

L'exploitant précise que l'inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses et des flux d'effluents aqueux est en cours de réalisation et sera finalisé pour fin juin 2026.

L'inventaire des flux pour les émissions dans l'eau et l'air constitue la base de la stratégie de traitement des effluents d'une installation. Il ne se limite pas aux paramètres mesurés dans le cadre de la surveillance réglementaire, mais fournit également des informations sur la composition qualitative ou quantitative de l'ensemble des flux de polluants présents, ou susceptibles d'être présents, au sein du site.

Il peut également servir de base à la mise en œuvre d'autres MTD. Il permet, par exemple, de justifier la nécessité de surveiller ou non certains polluants, de justifier la pertinence de l'utilisation de certaines techniques de traitement (traitement à la source, pré-traitement, traitement final) à partir des caractéristiques des effluents, ou encore de justifier la présence ou l'absence de certaines substances qui ont une influence sur le niveau d'émissions associé aux MTD.

L'inventaire des flux doit être établi, conformément aux principes définis dans le guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement (il est conseillé d'utiliser le projet de guide disponible sur ce sujet de l'inventaire).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n° 5 :**

**L'exploitant doit, d'ici fin juin 2026, établir un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, sur la base du guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 mois

**N° 8 : Émissions atmosphériques canalisées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.2.2 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance

**Prescription contrôlée :**

3.2.2. Émissions canalisées

I. - L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions dans les gaz résiduaire en utilisant des méthodes de mesurage lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante. [...]

**Constats :**

Le dossier de réexamen indique que l'exploitant va réaliser les études nécessaires inventoriant les points de rejet à l'atmosphère du site et leurs caractéristiques (cf. point de contrôle n° 2 susvisé).

Ces études comprendront :

- Des campagnes de mesures aux rejets atmosphériques canalisés afin d'évaluer les concentrations et débits massiques des substances pertinentes suivant le process concerné ;
- Une étude de performance des systèmes de traitement des effluents gazeux ;
- Un inventaire des émissions atmosphériques diffuses conformément à la MTD 2-iii du BREF WGC.

Constats de l'inspection des installations classées :

D'une manière générale, la surveillance n'est applicable que lorsque la substance ou le paramètre concerné est pertinent d'après l'inventaire des flux mentionné à l'article 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024. L'inventaire des flux n'étant pas encore établi, il manque potentiellement d'autres surveillances de paramètres ou de substances à mettre en place.

Par ailleurs, aux fins du calcul des débits massiques relatifs aux valeurs limites soumises à une condition portant sur le flux, lorsque des gaz résiduels présentant des caractéristiques similaires – contenant par exemple les mêmes (types de) substances ou présentant les mêmes (types de) paramètres – et rejetés par plusieurs cheminées distinctes pourraient être rejetés par une cheminée commune, ces cheminées sont considérées comme une seule cheminée.

La non raccordabilité des cheminées doit être justifiée par l'exploitant avec des arguments techniques et économiques. Des cheminées séparées d'une distance supérieure à 300 m ou rejetant des gaz résiduels avec des caractéristiques différentes sont considérées comme non raccordables,

Il est à noter que les valeurs limites d'émission fixées au point 5.1.1.1 de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024, pour les COVT, sont remplacées par les valeurs de l'article 5.1.1.2.2. de ce même arrêté pour les activités de fabrication de produits pharmaceutiques lorsque la consommation de solvant organique est strictement supérieure à 50 tonnes par an.

L'exploitant a demandé, lors de l'inspection, les modalités de surveillance des émissions atmosphériques des batchs de production.

L'inspection précise que la surveillance s'applique à chaque batch conformément à l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 comme pour tout autre type de production, sauf argumentaire étayé de l'exploitant (production homogène dans le temps, utilisation des mêmes produits, etc.).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n° 6 :**

L'exploitant doit, **d'ici le 12 décembre 2026**, mettre en place toutes les surveillances pertinentes sur la base de l'inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses, afin que celles-ci soient effectives le 12 décembre 2026.

**Demande de justificatif n° 1 :**

L'exploitant doit, **d'ici fin juin 2026**, présenter son positionnement vis-à-vis des valeurs limites d'émission/fréquences réglementaires de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 susvisé applicables à tous les paramètres et substances pertinents, déterminés à l'aide de l'inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses, au regard de l'évolution envisagée du raccordement des rejets atmosphériques aux installations de traitement et des installations de traitement elles-mêmes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 7 mois

## N° 9 : Émissions atmosphériques diffuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.2.3 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>  3.2.3.1. Estimation des émissions diffuses de COV I. - L'exploitant estime séparément, au moins une fois par an, les émissions atmosphériques fugitives et non fugitives de COV au moyen de l'une ou de plusieurs des techniques énumérées ci-dessous, et détermine le degré d'incertitude de cette estimation. Aux fins de cette estimation, il est opéré une distinction entre les COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B et les COV non classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B. II. - L'estimation des émissions atmosphériques diffuses de COV tient compte des résultats de la surveillance effectuée conformément aux dispositions ci-après. III. - Aux fins de l'estimation, les émissions canalisées peuvent être comptabilisées comme des émissions non fugitives lorsque les caractéristiques intrinsèques du flux de gaz résiduaux (par exemple faibles vitesses, variabilité du débit et de la concentration) ne permettent pas une mesure précise conformément aux points 3.2.1 et 3.2.2. IV. - Les principales sources d'incertitude de l'estimation sont établies et des mesures correctives sont mises en œuvre pour réduire cette incertitude. [...] 3.2.3.2. Surveillance des émissions diffuses de COV I. - L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions, à la fréquence indiquée ci-après, en utilisant des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante. II. - En l'absence de norme précisée dans le tableau, les méthodes mentionnées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel sont réputées satisfaire aux exigences de l'alinéa précédent. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant précise qu'il y a de nombreux événements sur le site (environ 400 événements) sur l'ensemble des bâtiments du site, bâtiments qui peuvent être éloignés les uns des autres. L'estimation des émissions atmosphériques diffuses fugitives et non fugitives de COV est en cours de réalisation par l'exploitant et devrait être réalisée d'ici fin juin 2026.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>Demande d'action corrective n° 7 :</b> <b>L'exploitant doit, d'ici fin juin 2026, lister et quantifier les sources d'émissions atmosphériques diffuses fugitives et non fugitives de COV.</b> L'exploitant doit prioritairement mettre en œuvre des MTD de la section 5.2.1 de l'annexe I, notamment la limitation du nombre de sources (technique a) et la collecte des émissions et leur raccordement à un système de traitement (technique c). Il est possible de considérer certaines sources d'émissions de COV diffuses non fugitives, mais l'exploitant doit détailler pourquoi l'émissaire n'est pas considéré comme une source d'émissions canalisées (par exemple, impossibilité de réaliser des mesures selon les normes), estimer les rejets associés, et détailler la présence de COV spécifiques. En fonction de ces informations, il apprécie le bénéfice environnemental associé à la collecte de ces émissions. Les émissaires exclus par l'exploitant des sources d'émissions canalisées doivent être décrits, et

les motifs pour ne pas considérer ces rejets comme canalisés et justifiant l'impossibilité de les collecter et de les traiter, doivent être exposés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 mois

#### N° 10 : Émissions dans l'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.3 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'eau

##### **Prescription contrôlée :**

##### 3.3. Émissions dans l'eau

I. - L'exploitant surveille ses rejets dans l'eau, à certains points de prélèvement clés, en utilisant des méthodes de mesure lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

[...]

##### **Constats :**

L'exploitant ne dispose pas des résultats de la toxicité des rejets aqueux. L'exploitant doit réaliser la caractérisation initiale de l'écotoxicité des émissions aqueuses du site.

En matière de périmètre, le projet de guide "Surveillance de la toxicité des rejets aqueux" précise :  
*"Les eaux pluviales et les eaux de refroidissement ne sont généralement pas concernées, sauf si elles sont susceptibles d'être significativement polluées."*

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### **Demande de justificatif n° 2 :**

**L'exploitant doit fournir, d'ici fin juin 2026, les résultats de la caractérisation initiale de l'écotoxicité des émissions aqueuses, et indiquer la surveillance périodique retenue.**

**L'exploitant doit mettre en place toutes les surveillances pertinentes sur la base de l'inventaire des flux, afin que celles-ci soient effectives le 12 décembre 2026.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 7 mois

#### N° 11 : Émissions dans l'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 6.3 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

##### **Prescription contrôlée :**

##### 6.3. Valeurs limites d'émission (dispositions génériques)

Les valeurs limites d'émission fixées au point 6.3 s'appliquent dans le cas général.

[...]

<b>Constats :</b>  Le positionnement de l'exploitant vis-à-vis de la valeur limites d'émission réglementaire de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 susvisé pour chaque paramètre n'a pas encore été établi, l'exploitant n'ayant pas encore finalisé l'inventaire des flux d'effluents aqueux.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b><u>Demande de justificatif n° 3 :</u></b> L'exploitant doit, <u>d'ici fin juin 2026</u> , présenter son positionnement vis-à-vis des valeurs limites d'émission réglementaires de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 susvisé applicables à tous les paramètres et substances pertinents, déterminés à l'aide de l'inventaire des flux d'effluents aqueux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 7 mois